

DECISION N°924/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « KOPIKO + VIGNETTE » n° 101124

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101124 de la marque « KOPIKO + VIGNETTE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 janvier 2019 par la société ELITE GOLD LTD, représentée par le cabinet FORCKHAK IP LEGAL ADVISORY;
- Vu** la lettre N°0051/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 31 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KOPIKO + VIGNETTE » n°101124 ;

Attendu que la marque « KOPIKO + VIGNETTE » a été déposée le 16 avril 2018 par Monsieur KABORE Mohamadi, et enregistrée sous le n° 101124 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 08 MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ELITE GOLD LTD fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « KOPIKO CAPPUCINO Label » n° 97538, déposée le 19 février 2016, dans la classe 30
- « KOPIKO » n° 97540, déposée le 19 février 2016 dans classe 30

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle

ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Qu'en vertu de l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le droit appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt, et appelle à l'application de cette règle de droit ;

Que la marque querellée est identique à ses marques ; sur le plan visuel la représentation graphique des deux marques présentent de fortes similitudes, des éléments verbaux identiques, qui pourraient laisser croire au consommateur d'attention moyenne que les produits ont la même origine ; sur le plan phonétique, la prononciation est identique et sur le plan conceptuel, les similarités sont évidentes ;

Que les marques en conflit ont été toutes enregistrées en classe 30, d'où l'identité des produits couverts particulièrement les bonbons ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°101124



Marque de l'opposant n°97540

Attendu que Monsieur KABORE Mohamadi n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ELITE GOLD LTD, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 101124 de la marque « KOPIKO + VIGNETTE » formulée par la société ELITE GOLD LTD, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101124 de la marque « KOPIKO + VIGNETTE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur KABORE Mohamadi, titulaire de la marque « KOPIKO + VIGNETTE » n° 101124, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU